

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 06-1658 DDDPI/BUE

Portant modification de l'arrêté du 31 janvier 1994
Relatif au stockage de chlore liquéfié
A St Savinien par la SAUR

LE PRÉFET DE CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un dépôt de chlore liquéfié et de charbon actif en poudre sur le site de l'usine de traitement des eaux située sur la commune de St Savinien pour la Sté d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR),

VU la demande de modification d'une prescription de l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 21 juillet 2005,

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006,

CONSIDÉRANT que le remplacement de la canalisation en pression de chlore par une canalisation en dépression et la mise en place d'un détendeur ne s'ouvrant qu'en présence d'une dépression en aval, participent à une réduction notable des conséquences de fuite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser les technologies les plus récentes et les plus sûres,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter aux risques, les contrôles des appareils liés à la sécurité,

L'exploitant entendu,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 avril 2006,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

.../...

Arrête

Article 1 : Dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1994, le terme « par jour » dans la mention « le fonctionnement de l'ensemble sera vérifié au moins une fois par jour..... » est remplacé par « toutes les deux semaines ».

La mention « l'utilisation des tuyaux flexibles est interdite » est remplacée par « l'utilisation de canalisations souples n'est permise que selon un dispositif de sécurité positive empêchant une fuite alimentée »

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
La sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély,
Le maire de Saint-Savinien,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La Rochelle, le 11 MAI 2006